

CONDITIONS

ARTICLE 1er - Application

1.1. Nos conditions générales sont d'application pour toute prestation effectuée par SANSEN INTERNATIONAL TAX LAWYERS BV (ci-après SITL) pour le compte d'un client, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par un accord écrit conclu entre SITL et le client, auquel cas les présentes conditions générales ne s'appliquent que dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans ledit accord.

1.2. Nos conditions générales font loi dans les relations entre SITL et le client et celui-ci est réputé les avoir acceptées à défaut d'avoir formulé ses objections endéans un délai raisonnable à compter de leur réception. L'acceptation des présentes conditions générales peut notamment - et pas exclusivement - se déduire de la continuation normale des prestations de SITL sans objection du client manifestée endéans un délai raisonnable.

1.3. Toutes les missions confiées par les clients sont réputées être exclusivement confiées et également exécutées par SITL, et ce, même si l'objectif explicite ou tacite implique qu'une mission soit exécutée par une personne déterminée.

ARTICLE 2 – Information et traitement de données à caractère personnel

2.1. SITL informera rapidement le client de l'exécution de la mission et de l'avancement du dossier. Le client fournira ponctuellement et pendant toute la durée de la commande, si SITL le demande, toutes les informations utiles, y compris les coordonnées exactes de facturation de la personne morale et/ou physique à l'égard de laquelle la facture doit être établie à la demande du client. En outre, SITL se réserve le droit de récupérer auprès du client tout recours fiscal qui serait exercé par les autorités administratives ou judiciaires à l'encontre de SITL en raison de données de facturation erronées. Le client donne l'autorisation expresse à SITL de traiter ces informations, et le cas échéant les données à caractère personnel, les données relatives à des condamnations pénales et infractions ainsi que les catégories particulières de données à caractère personnel qui seraient entendues dans le présent document, pour une ou plusieurs finalités spécifiques décrites dans l'objet de la prestation de services et la tâche de l'avocat convenues dans la lettre de mission.

SITL se réserve en outre le droit de traiter ces informations en vue de ses intérêts légitimes ou ceux de tiers, de l'exercice du droit fondamental à la liberté d'expression ou d'information et/ou de l'ouverture, l'exercice ou la justification d'une action en justice.

2.2. Le client accepte que SITL devra respecter ses obligations légales lui imposées par la Directive (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

2.3. Le client a le droit de soumettre à SITL une demande d'accès, de rectification, de suppression, de transfert de ses données à caractère personnel ou de demander le retrait de son consentement ou de refuser le traitement de ses données à caractère personnel.

SITL s'engage à fournir au client une réponse motivée à sa demande dans un délai d'un (1) mois. Selon la complexité de la (des) demande(s) et du nombre de demandes, ce délai peut être prolongé de deux (2) mois le cas échéant. Cette réponse doit indiquer de manière motivée pourquoi l'avocat (ne) répond (pas) à la (aux) demande(s) du client.

SITL se réserve le droit, le cas échéant, de facturer des frais raisonnables à la lumière des coûts administratifs liés au fait d'accéder à la (aux) demande(s).

Si le client estime que SITL a agi illégalement dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, ou n'a pas ou insuffisamment répondu à la (aux) demande(s) adressée(s) à l'avocat, le client peut déposer plainte auprès de l'autorité nationale de protection des données.

Les coordonnées suivantes peuvent être utilisées à cette fin :

Commission de la protection de la vie privée
Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles
+32 (0)2 274 48 00
+32 (0)2 274 48 35
Commission@privacycommission.be

ARTICLE 3 – Recours à des tiers

3.1. Outre les tâches habituelles accomplies dans le cabinet d'avocats, le client accepte que SITL, sous la responsabilité de ce dernier, puisse faire appel à d'autres avocats pour l'exécution de sa mission, dans le cadre de tâches spécifiques.

3.2. Si, pour l'exécution de la mission, il est nécessaire de faire appel à un huissier de justice ou à un traducteur, le client laisse ce choix à l'avocat.

3.3. L'avocat ne fait appel à d'autres tiers, tels que des notaires, des experts ou des comptables, choisis en concertation avec le client, qu'avec le consentement explicite du client.

ARTICLE 4 – Fonds de tiers

4.1. SITL verse toutes les sommes perçues pour son client dans les plus brefs délais à son client. Si SITL ne peut pas transférer un montant immédiatement, il avise le client de la réception du montant et l'informe du motif pour lequel le montant n'est pas transféré.

4.2. SITL peut retenir des sommes sur les montants perçus pour le compte du client afin de couvrir les acomptes ou états de frais et d'honoraires impayés. Il en informe le client par écrit. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit du client de contester les honoraires de SITL et de réclamer le paiement de ces montants retenus.

Le fait que SITL retienne les acomptes ou états de frais et d'honoraires impayés sur ces montants ne change rien à l'obligation du client de payer la TVA due sur ceux-ci, et ce par le biais d'un ou plusieurs paiements distincts à SITL, dans la mesure où les fonds de tiers en question seraient insuffisants pour payer l'entièreté du montant dû à la TVA.

4.3. SITL verse immédiatement toutes les sommes perçues du client pour le compte de tiers à ces tiers.

ARTICLE 5 – Paiement des honoraires

5.1. Les honoraires sont facturés au taux horaire. Les taux horaires standard sont disponibles sur demande. Conformément aux directives de l'Ordre des avocats d'Anvers, l'avocat/SITL a le droit de fixer librement ses honoraires. Cela inclut la possibilité pour l'avocat/SITL d'être rémunéré en fonction de la valeur de l'affaire, conformément aux directives de l'Ordre des avocats d'Anvers.

5.2. Les frais de justice et dépenses sont les frais que SITL a dû avancer à des tiers, tels que l'huissier de justice, le greffier, les traducteurs et les instances publiques. Ces frais sont mentionnés de manière précise et détaillée dans l'état de frais et d'honoraires.

5.3. Les déplacements seront facturés à la moitié du temps total passé au taux horaire habituel.

5.4. Avant le début de la mission et en cours de traitement de l'affaire, SITL peut demander un ou plusieurs acomptes. Un acompte est le montant forfaitaire que le client paye à SITL, préalablement à un état détaillé de frais et d'honoraires. Conformément au marginal 93 de la circulaire AGFisc N° 47/2013 (E.T. 0124411) du 20 novembre 2013, les acomptes seront, à concurrence de 50 %, censés couvrir des frais susceptibles d'être imputés en dehors de la base d'imposition de la TVA. Les acomptes sont déduits du montant total de l'état final de frais et d'honoraires. Dans ce cas, une régularisation de la TVA sur les frais avancés sera opérée (en plus ou en moins), conformément à ce qui est stipulé dans le marginal 93, paragraphe 2 de la circulaire susmentionnée du 20 novembre 2013. Si les circonstances l'exigent, SITL peut demander au client de verser une provision au sens de l'élément 10 de la décision administrative E.T. 125.682/3 du 18 avril 2014 de l'administration TVA. À condition que les quatre conditions énumérées ci-dessus soient satisfaites, aucune TVA ne sera prélevée sur cette provision tant que et dans la mesure où la provision n'est pas utilisée par SITL pour régler totalement ou partiellement son état de frais et d'honoraires. Si le client n'est pas d'accord avec l'acompte demandé ou l'état final, il doit introduire une réclamation écrite dans les quinze jours suivant la réception.

5.5. Les honoraires sont dus pour chaque prestation réalisée, ceux-ci incluant sauf avis contraire, une première réunion et sont calculés selon le tarif horaire en vigueur.

5.6. Sauf stipulation contraire expresse, les honoraires dus pour les prestations ainsi que les provisions doivent être payés par le client endéans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'envoi de l'état d'honoraires ou de l'état de provision de SITL se rapportant aux prestations.

5.7. SITL est reconnu dans le cadre du portefeuille PME (<https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/kmo-portefeuille>). Les clients qui souhaitent faire usage du portefeuille PME doivent en faire la demande et en informer SITL en temps utile. SITL évaluera au mieux si les services fournis sont éligibles, mais ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de refus ou d'ajustement rétroactif de toute intervention via le système de portefeuille KMO.

ARTICLE 6 – Paiement tardif

6.1. En cas de paiement tardif, le client est redevable d'un intérêt de retard au taux de 0,8% par mois, après que le client a été mis en demeure par SITL de payer l'état d'honoraires et informé par cette voie que des intérêts de retard lui seraient comptés. En cas de mise en demeure recommandée ou de recouvrement judiciaire, le montant dû et les intérêts seront majorés d'une indemnité supplémentaire forfaitaire de dix pour cent (10%) du montant dû, étant entendu que la majoration s'élèvera à 250,00 EUR au minimum et à 2.500,00 EUR au maximum. A défaut de paiement dans le délai, SITL se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, après en avoir informé le client, sans pouvoir être tenue pour responsable de l'éventuel préjudice qui en résulterait.

ARTICLE 7 – Responsabilité professionnelle

7.1. Afin de couvrir la responsabilité professionnelle de SITL, ainsi que de ses associés, et de chaque avocat, collaborateur ou stagiaire, agissant dans le cadre d'un contrat de collaboration avec SITL, SITL a souscrit une assurance-responsabilité professionnelle.

7.2. Vis-à-vis du client, la responsabilité de SITL, ainsi que celle de ses associés, et de chaque avocat, collaborateur ou stagiaire, pour les prestations rendues dans le cadre de sa collaboration avec SITL, sera en toute hypothèse limitée au montant couvert par l'assurance-responsabilité professionnelle de SITL, i.e. €10.000.000 (première, deuxième et troisième degré de couverture.)

7.3. Si l'assureur en responsabilité professionnelle ne couvre pas le dommage, sans que l'avocat ait commis d'erreur, les dommages et intérêts sur la base d'une faute professionnelle de l'avocat sont limités à un montant de 25 000 € incluant le montant principal, les frais et les intérêts.

7.4. En tout état de cause, tout droit à des dommages-intérêts sera caduc si le juge compétent n'est pas saisi de la prétention dans l'année après que les faits sur lesquels se fonde la prétention, étaient connus du client ou pouvaient raisonnablement l'être.

ARTICLE 8 – Rupture du contrat

8.1. Le client peut résilier le contrat à tout moment en informant l'avocat par écrit. L'avocat transmet son état final de frais et d'honoraires au client, compte tenu de ses prestations jusqu'à la rupture du contrat. L'avocat ne peut pas demander de dommages et intérêts.

8.2. L'avocat remettra les pièces du dossier au client sur première demande.

8.3. L'avocat peut mettre un terme au contrat à tout moment, en informant le client par écrit. Pour déterminer le moment où il met fin à ses prestations, l'avocat doit tenir compte de la possibilité pour le client d'obtenir en temps utile l'assistance nécessaire d'un autre avocat.

ARTICLE 9 – Droit applicable et juridictions et/ou instances compétentes

9.1. Les présentes conditions générales et les relations entre SITL et le client sont régies par le droit belge et, dans la mesure où elles s'appliquent, par et dans le respect des règles déontologiques de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Anvers.

9.2. Tout litige entre SITL et le client sera par préférence réglé à l'amiable. Tout litige éventuel mettant en cause les relations entre SITL et le client ou concernant les présentes conditions générales sera exclusivement soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers et, dans la mesure où elles sont compétentes, par les instances de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Anvers.